

# NEGOCE DE BOIS D'OEUVRE ET PRODUITS DERIVES

IDCC 1947

Brochure 3287

## TEXTE INTÉGRAL

29/09/2022

Commerce de gros de bois et dérivés







Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.

**Titre Ier : Dispositions générales**

Champ d'application	1
Durée de la convention	1
Révision	1
Dénonciation	1
Convention, accords et avantages acquis	1
Adhésions ultérieures	1
Commission paritaire de conciliation et d'interprétation	2
Participation des délégués des organisations de salariés aux réunions paritaires	2
Formalité de dépôt et publicité	2
Extension	2
Dispositions finales	2

**Titre II : Exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés**

Principes du droit syndical et liberté d'opinion	2
Exercice du droit syndical	2
Négociation collective	3

**Titre III : Délégués du personnel**

Elections	3
Effectifs	3
Organisation des élections	3
Panneaux d'affichage	3
Bureau de vote	3
Modalités de vote	3
Règles de dépouillement	4
Heures de délégation	4
Local	4
Licenciement	4

**Titre IV : Comités d'entreprise**

Champ d'application	4
Composition du comité	4
Comités d'établissement et comité central d'entreprise	4
Attributions et pouvoirs	4
Fonctionnement	4
Commissions	5
Subvention au comité d'entreprise	5
Accords antérieurs	5

**Titre V : Contrat de travail**

Embauchage - Période d'essai	5
Modification au contrat de travail	5
Modification de la situation personnelle du salarié	5
Rupture du contrat de travail - Préavis	5
Remplacement	6
Indemnité de licenciement	6
Modification du contrat de travail ou licenciement pour motif économique	6
Certificat de travail	6
Appel sous les drapeaux - Périodes militaires	6
Départ en retraite	7
Retraite complémentaire	7

**Titre VI : Durée du travail**

Durée légale	7
Durée du travail	7
Jours fériés	9
Travail du dimanche (1)	9
Travail de nuit	10

**Titre VII : Absences et congés**

Absences pour maladie ou accident	10
Priorité de réembauchage	10
Absences fortuites	10
Congés payés	10
Congés exceptionnels	10
Maladie	10
Maternité	11
Garde d'un enfant malade	11
Travail des femmes enceintes au froid	11

**Titre VIII : Hygiène et sécurité**

Dispositions réglementaires	11
Formation des membres du CHSCT	11
Formation des délégués du personnel	12
Matériel de protection	12
Installations sanitaires	12
Réfectoires	12

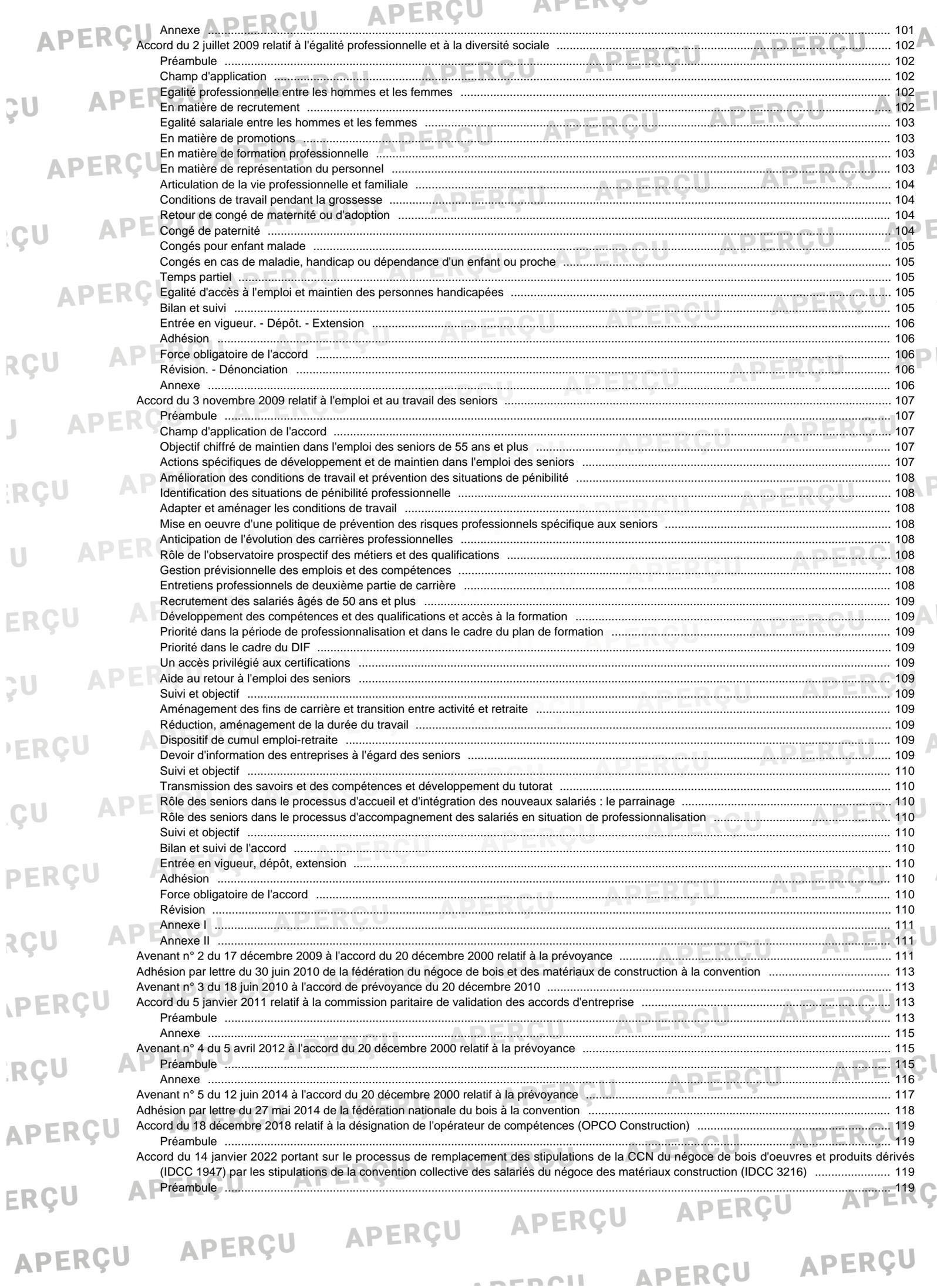
**Titre IX : Dispositions particulières relatives à l'emploi**

	12
--	----

A. - Femmes et jeunes travailleurs	12
Egalité de traitement	12
Jeunes travailleurs	12
B. - Formation professionnelle	12
Formation professionnelle et apprentissage	12
C. - Commission paritaire nationale pour l'emploi	12
<b>Textes Attachés</b>	12
Avenant I 'Cadres' du 17 décembre 1996 à la convention collective	12
Bénéficiaires	13
Engagement définitif	13
Durée du travail	13
Indemnités de licenciement	13
Départ en retraite	13
Maladie	14
Avenant n° 2 du 17 décembre 1996 à la convention collective relatif aux agents de maîtrise	14
Bénéficiaires	14
Durée du travail	14
Indemnité de licenciement	14
Départ en retraite	14
Maladie	15
Accord du 17 décembre 1996 relatif aux classifications	15
Champ d'application	15
Date d'application du présent accord	16
Classifications	16
Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification	16
Coordination des différentes classifications	16
Liaison entre les classifications et la convention collective	16
Salaires minima	16
Modalités d'application	16
Clause de révision de la classification d'un salarié	16
Prime d'ancienneté	16
Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté	16
Extension et adhésion	17
Annexe I.- Classification du personnel 'Ouvrier'	17
Annexe II.- Classification du personnel administratif, commercial, technique (ACT)	17
Annexe III.- Classification 'Agent de maîtrise' (AM)	17
Annexe IV.- Classification 'Cadre'	18
Annexe V.- Nomenclature des formations	18
Annexe VI.- Diplômes	18
Annexe VII.- Note d'information aux salariés	19
Accord du 25 novembre 1997 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de de l'emploi et de la formation professionnelle	19
Constitution	19
Champ d'application	19
Composition	19
Rôle de la commission	19
Réunion et siège de la commission	20
Absence, décisions	20
Recours	20
Composition du bureau	20
Pouvoirs du président et du vice-président	20
Révision, dénonciation	20
Entrée en vigueur	20
Dépôt et extension	20
Accord du 28 avril 1999 relatif à la réduction du temps de travail et à l'emploi	20
Chapitre Ier : Dispositions générales	21
Chapitre II : Anticipation de la réduction du temps de travail avec aides financières, en contrepartie de l'embauche ou la préservation de l'emploi	22
Chapitre III : Aménagement de la réduction du temps de travail effectif	22
Chapitre IV : Dispositions complémentaires	23
Accord du 20 décembre 2000 relatif à la prévoyance	24
Chapitre Ier : Dispositions préliminaires	24
Champ d'application	24
Date d'effet et durée de l'accord	24
Objet de l'accord	24
Chapitre II : Définition du régime	25
Le régime des salariés non cadres	25
Le régime des salariés cadres	25
Les bénéficiaires	26
Le salaire brut de référence	26
La couverture des garanties	26
L'adhésion des entreprises	26
La mise en conformité des accords	26
Situation des salariés en arrêt de travail	26
Impact de la réforme des retraites	26
Chapitre III : Dispositions générales	27
Réexamen quinquennal	27

Commission de conciliation et d'interprétation .....	27
Révision. - Dénonciation .....	27
Le comité paritaire de surveillance .....	27
Formalités de dépôt et publicité .....	27
L'adhésion des organisations syndicales .....	27
Le dépôt et l'extension du présent accord .....	27
ANNEXE I .....	27
ANNEXE II .....	28
ANNEXE III .....	28
Accord du 11 janvier 2001 relatif à la formation des chauffeurs-livreurs .....	29
Préambule .....	29
Chapitre Ier : Dispositions préliminaires .....	29
Chapitre II : Principes .....	30
Chapitre III : Modalités de mise en place à titre transitoire .....	30
Chapitre IV : Organisation de la formation .....	30
Chapitre V : Reconnaissance des acquis de la formation .....	31
Chapitre VI : Financement des formations FIMO et FCOS .....	31
ANNEXE I .....	31
ANNEXE II .....	32
ANNEXE III .....	32
ANNEXE IV .....	34
Avenant du 29 octobre 2002 relatif à l'accord de branche FIMO-FCOS du 11 janvier 2001 .....	35
Préambule .....	35
Modifications à l'article 3.1 : formation initiale obligatoire .....	35
Entrée en vigueur .....	35
Dépôt et extension .....	35
Avenant du 16 juin 2003 portant modifications de l'accord de branche FIMO-FCOS du 11 janvier 2001 .....	35
Préambule .....	35
Modification apportée à l'article 3.1 : formation initiale minimale obligatoire (FIMO) .....	35
Entrée en vigueur .....	35
Dépôt et extension .....	35
Accord du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	36
Champ d'application .....	36
Adhésion à l'OPCA Intergros .....	36
La professionnalisation .....	36
Le DIF .....	37
Mise en place d'un observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications .....	38
Les contributions .....	38
Mutualisation élargie des contributions des entreprises au titre du plan de formation .....	39
Tutorat .....	39
Négociation/priorités de la formation .....	39
Certificat de qualification professionnelle (CQP) .....	39
Du développement de l'apprentissage .....	39
Egalité entre les hommes et les femmes, entre les jeunes et les seniors, entre les personnes valides et les personnes handicapées, dans l'accès à la formation professionnelle .....	39
VAE, bilan de compétences, entretien professionnel et passeport de formation .....	39
Modalités de contrôle .....	40
Entrée en vigueur de l'accord, dépôt et extension .....	40
Révision, dénonciation de l'accord .....	40
Adhésion .....	40
Force obligatoire de l'accord .....	40
Avenant n° 2 du 21 septembre 2005 à l'accord FIMO-FCOS du 11 janvier 2001 .....	40
Préambule .....	40
Modification apportée à l'article 3.1 : formation initiale minimale obligatoire (FIMO) .....	40
Bilan et suivi des obligations de la FIMO-FCOS .....	40
Entrée en vigueur .....	40
Dépôt et extension .....	40
Avenant du 2 novembre 2005 relatif à la mise à la retraite avant 65 ans .....	40
Préambule .....	40
Aménagement de l'article 41 'Départ à la retraite. - Mise à la retraite ' .....	41
Aménagement de l'article 4 de l'avenant n° 2 'Agents de maîtrise' du 17 décembre 1996 .....	41
Aménagement de l'article 5 de l'avenant n° 1 'cadres' du 17 décembre 1996 .....	42
Entrée en vigueur de l'accord .....	43
Dépôt, extension .....	43
Adhésion .....	43
Avenant n° 1 du 22 décembre 2005 à l'accord du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle .....	43
Aménagement de l'article 3.1.2 ' Objectifs du contrat de professionnalisation ' de l'accord de branche du 29 novembre 2004 .....	43
Entrée en vigueur de l'avenant - Dépôt et extension .....	43
Révision - Dénonciation de l'accord .....	43
Force obligatoire de l'avenant .....	43
Avenant du 22 décembre 2005 relatif à la création de CQP .....	43
Les modalités de mise en oeuvre du certificat de qualification professionnelle .....	44
Force obligatoire de l'accord .....	45
Formalités de dépôt, d'extension et de publicité .....	45
Protocole d'accord du 22 février 2006 relatif à la politique salariale .....	45
Champ d'application .....	45

Détermination du cadre de la politique salariale .....	45
Affirmation des engagements .....	46
Force obligatoire .....	46
Entrée en vigueur de l'accord .....	46
Dépôt - Extension .....	46
Adhésion .....	46
Avenant n° 1 du 14 juin 2006 relatif à l'accord national de classifications professionnelles du 17 décembre 1996 .....	46
Champ d'application .....	46
Reconnaissance des CQP .....	47
Classement des CQP dans les grilles de classifications professionnelles .....	47
Force obligatoire de l'accord .....	47
Formalités de dépôt, d'extension et de publicité .....	47
Accord du 14 juin 2006 portant création de 2 CQP .....	47
Reconnaissance et validation des CQP .....	47
Approbation des cahiers des charges pédagogiques .....	48
Entrée en vigueur de l'accord .....	48
Force obligatoire de l'accord .....	48
Dépôt et extension de l'accord .....	48
ANNEXE .....	48
CQP de magasinier .....	48
CQP magasinier, négoce du bois et produits dérivés .....	49
Vendeur interne .....	56
Vendeur en négoce de bois d'oeuvre et produits dérivés .....	57
Accord du 17 juillet 2006 relatif à la création de 3 CQP .....	63
Reconnaissance et validation des CQP .....	63
Approbation des cahiers des charges pédagogiques .....	63
Entrée en vigueur de l'accord .....	63
Force obligatoire de l'accord .....	63
Dépôt et extension de l'accord .....	63
Annexe .....	63
Avenant n° 2 du 17 juillet 2006 à l'accord du 17 décembre 1996 relatif aux classifications .....	79
Champ d'application .....	79
Reconnaissance des CQP .....	80
Classement des CQP dans les grilles de classifications professionnelles .....	80
Force obligatoire de l'accord .....	80
Formalités de dépôt, d'extension et de publicité .....	80
Accord du 25 octobre 2006 relatif à la fonction tutorale .....	80
Préambule .....	80
Champ d'application .....	80
Formation de tuteur .....	81
Charte de la fonction tutorale .....	81
Reconnaissance du tuteur .....	81
Force obligatoire de l'accord .....	81
Formalités de dépôt, d'extension et de publicité .....	81
Annexe .....	81
Avenant n° 2 du 25 octobre 2006 à l'accord du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle .....	82
Revalorisation de la prise en charge des forfaits horaires .....	82
Clause de revoyure .....	82
Formalités de dépôt, d'extension et de publicité .....	82
Avenant n° 1 du 15 novembre 2006 à l'accord du 20 décembre 2000 .....	82
Modification de l'accord du 20 décembre 2000 .....	83
Suivi du régime .....	83
Information des entreprises et des salariés .....	83
Réexamen quinquennal .....	83
Formalités de dépôt et de publicité .....	83
Convention de gestion du régime .....	83
Dépôt.- Extension .....	83
Force obligatoire de l'avenant .....	83
Application du présent avenant .....	83
Annexe I .....	83
Annexe II .....	84
Annexe III .....	85
Adhésion par lettre du 16 mars 2007 de la fédération des employés et cadres CGT-FO à l'accord du 17 juillet 2006 sur la création de 3 certificats de qualification professionnelle (CQP) .....	85
Dénonciation par lettre du 16 février 2007 de la FEC CGT-FO de l'avenant n 1 du 14 juin 2006 à l'accord national du 17 décembre 1996 relatif aux classifications .....	85
Avenant n° 3 du 21 février 2007 relatif à l'accord « Classification » du 17 décembre 1996 .....	85
Accord du 21 février 2007 portant création du CQP 'Manager d'équipe' .....	86
Annexe .....	87
Avenant n° 3 du 20 juin 2007 à l'accord FIMO-FCOS du 11 janvier 2001 .....	90
Préambule .....	90
Avenant n° 4 du 20 juin 2007 relatif aux classifications .....	91
Accord du 20 juin 2007 portant création du CQP « Responsable de centre de profit » .....	92
Annexe .....	92
Accord du 4 décembre 2008 relatif à l'égalité professionnelle et à la diversité sociale .....	98
Préambule .....	98



Annexe	101
Accord du 2 juillet 2009 relatif à l'égalité professionnelle et à la diversité sociale	102
Préambule	102
Champ d'application	102
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes	102
En matière de recrutement	102
Egalité salariale entre les hommes et les femmes	103
En matière de promotions	103
En matière de formation professionnelle	103
En matière de représentation du personnel	103
Articulation de la vie professionnelle et familiale	104
Conditions de travail pendant la grossesse	104
Retour de congé de maternité ou d'adoption	104
Congé de paternité	104
Congés pour enfant malade	105
Congés en cas de maladie, handicap ou dépendance d'un enfant ou proche	105
Temps partiel	105
Egalité d'accès à l'emploi et maintien des personnes handicapées	105
Bilan et suivi	105
Entrée en vigueur. - Dépôt. - Extension	106
Adhésion	106
Force obligatoire de l'accord	106
Révision. - Dénonciation	106
Annexe	106
Accord du 3 novembre 2009 relatif à l'emploi et au travail des seniors	107
Préambule	107
Champ d'application de l'accord	107
Objectif chiffré de maintien dans l'emploi des seniors de 55 ans et plus	107
Actions spécifiques de développement et de maintien dans l'emploi des seniors	107
Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité	108
Identification des situations de pénibilité professionnelle	108
Adapter et aménager les conditions de travail	108
Mise en oeuvre d'une politique de prévention des risques professionnels spécifique aux seniors	108
Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles	108
Rôle de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	108
Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	108
Entretiens professionnels de deuxième partie de carrière	108
Recrutement des salariés âgés de 50 ans et plus	109
Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation	109
Priorité dans la période de professionnalisation et dans le cadre du plan de formation	109
Priorité dans le cadre du DIF	109
Un accès privilégié aux certifications	109
Aide au retour à l'emploi des seniors	109
Suivi et objectif	109
Aménagement des fins de carrière et transition entre activité et retraite	109
Réduction, aménagement de la durée du travail	109
Dispositif de cumul emploi-retraite	109
Devoir d'information des entreprises à l'égard des seniors	109
Suivi et objectif	110
Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat	110
Rôle des seniors dans le processus d'accueil et d'intégration des nouveaux salariés : le parrainage	110
Rôle des seniors dans le processus d'accompagnement des salariés en situation de professionnalisation	110
Suivi et objectif	110
Bilan et suivi de l'accord	110
Entrée en vigueur, dépôt, extension	110
Adhésion	110
Force obligatoire de l'accord	110
Révision	110
Annexe I	111
Annexe II	111
Avenant n° 2 du 17 décembre 2009 à l'accord du 20 décembre 2000 relatif à la prévoyance	111
Adhésion par lettre du 30 juin 2010 de la fédération du négoce de bois et des matériaux de construction à la convention	113
Avenant n° 3 du 18 juin 2010 à l'accord de prévoyance du 20 décembre 2010	113
Accord du 5 janvier 2011 relatif à la commission paritaire de validation des accords d'entreprise	113
Préambule	113
Annexe	115
Avenant n° 4 du 5 avril 2012 à l'accord du 20 décembre 2000 relatif à la prévoyance	115
Préambule	115
Annexe	116
Avenant n° 5 du 12 juin 2014 à l'accord du 20 décembre 2000 relatif à la prévoyance	117
Adhésion par lettre du 27 mai 2014 de la fédération nationale du bois à la convention	118
Accord du 18 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO Construction)	119
Préambule	119
Accord du 14 janvier 2022 portant sur le processus de remplacement des stipulations de la CCN du négoce de bois d'oeuvres et produits dérivés (IDCC 1947) par les stipulations de la convention collective des salariés du négoce des matériaux construction (IDCC 3216)	119
Préambule	119

Avenant du 14 janvier 2022 relatif à l'article 6.1 du titre VI « Création et fonctionnement de la CPNEFF » de la convention .....	120
Préambule .....	120
Avenant n° 2 du 14 janvier 2022 relatif au titre XIII « Commission permanente de négociation et d'interprétation » de la convention collective .....	121
Préambule .....	121
<b>Textes Salaires</b> .....	121
Avenant du 1er décembre 2003 relatif aux salaires minimaux et à la prime d'ancienneté .....	121
Salaires au 1er décembre 2003 .....	121
Avenant n° 9 du 19 septembre 2006 relatif aux salaires .....	122
Avenant n° 8 du 19 septembre 2006 relatif aux salaires .....	123
Salaires minima à compter du 1er juillet 2006 .....	123
Avenant n° 10 du 19 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007 (1) .....	124
Avenant n° 11 du 19 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2008 (1) .....	124
Avenant n° 12 du 3 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 .....	125
Avenant n° 13 du 3 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 .....	126
Avenant n° 14 du 5 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011 .....	127
Avenant n° 15 du 6 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point au 1er janvier 2012 .....	128
Avenant n° 16 du 11 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point au 1er juillet 2012 .....	129
Avenant n° 17 du 18 février 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er février 2022 .....	130
Préambule .....	130
Avenant n° 18 du 2 juin 2022 relatif à la grille des minima conventionnels .....	131
Préambule .....	131
<b>Accord du 15 novembre 2016 relatif à la formation tout au long de la vie</b> .....	132
<i>Préambule</i> .....	132
<i>Textes Attachés</i> .....	139
Avenant n° 1 du 23 novembre 2017 à l'accord national du 15 novembre 2016 relatif à la formation tout au long de la vie .....	139
<b>Accord professionnel du 27 juillet 2021 relatif à la constitution de l'opérateur de compétences de la construction</b> .....	141
<i>Préambule</i> .....	142
<i>Textes Attachés</i> .....	146
Adhésion par lettre du 25 mai 2020 du SYNATPAU à l'accord du 14 décembre 2018 .....	146
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<i>Lettre de dénonciation FNB à l'accord du 29/09/2010 (24 septembre 2014)</i> .....	NV-1
<i>Lettre de dénonciation 15 OP à l'accord du 29/09/2010 et avenant (24 septembre 2014)</i> .....	NV-1
<i>Lettre de dénonciation de l'UFME à l'accord du 26/10/2010 - FPSPP (21 octobre 2014)</i> .....	NV-2
<i>Lettre de dénonciation de FIBC à l'accord du 26/10/2010 - FPSPP (22 octobre 2014)</i> .....	NV-2
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1

**Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996.  
(Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la  
convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par  
arrêté ministériel du 5 août 2021.**

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du négoce de bois d'oeuvre et produits dérivés.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT, Force ouvrière (FEC-CGT-FO) ; Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise (FECTAM-CFTC) ; Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services (FNECS-CFE-CGC) ; Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (FNCSB-CFDT).
Organisations adhérentes	La fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM), 215 bis, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, par lettre du 30 juin 2010 (BO n°2010-34). Fédération nationale du bois 6, rue François-Ier 75008 Paris, par lettre du 27 mai 2014 (BO n°2014-34)

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 5 août 2021, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés (IDCC 1947) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

**Titre Ier : Dispositions générales**

**Champ d'application**

**Article 1er**

En vigueur étendu

Remplacé par avenant n° 4 du 24-6-1997 (BOCC n° 97-41) étendu par arrêté du 19-12-1997 (JO du 31-12-1997)

La présente convention règle sur l'ensemble du territoire national, y compris les DOM, les rapports entre employeurs et salariés des professions dont l'activité exclusive ou principale est le commerce de gros des bois, panneaux et produits dérivés et dont le champ d'application professionnel, défini en terme d'activité économique, est le suivant :

' Commerce de gros de bois et dérivés (négoce de bois d'oeuvre et produits dérivés), généralement référencé sous le code NAF 51.5 E, à l'exclusion :

1. Du commerce de gros de liège et produits en liège ;
2. Des importateurs de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois ;
3. Des entreprises dont l'activité principale est la commercialisation en gros de bois (sous toutes ses formes) destinés à la trituration et qui se situe dans le prolongement de l'activité forestière. '

Dans le cas d'entreprises à activités multiples (activités de commerces de gros, de prestations de services, de production ou de détail, commercialisant des articles relevant de branches différentes), la convention collective s'appliquera en fonction de l'activité principale déterminée selon les règles de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Nota : Par arrêté ministériel du 5 août 2021, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés (IDCC 1947) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

**Durée de la convention**

**Article 2**

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 1997.

**Révision**

**Article 3**

En vigueur étendu

Au cours du processus de révision, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention dans le délai qu'elles se sont fixé pour aboutir.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux salaires et classifications : conformément à la loi, les salaires sont négociés au moins une fois par an et, pour les classifications, la nécessité d'une révision éventuelle est appréciée par les parties signataires au moins une fois tous les cinq ans.

**Dénonciation**

**Article 4**

En vigueur étendu

La convention pourra être dénoncée partiellement ou totalement par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis minimum de trois mois.

Les effets de la dénonciation seront réglés conformément à la législation en vigueur (1).

Les parties conviennent d'un délai d'un mois pour engager les nouvelles négociations à la demande d'une des parties intéressées et d'un délai de six mois pour mener à bien les négociations consécutives à la dénonciation partielle ou totale.

(1) Article L. 132-8 du code du travail.

**Convention, accords et avantages acquis**

**Article 5**

En vigueur étendu

La présente convention annule et remplace les accords ou conventions conclus antérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages acquis individuellement ou collectivement.

Des accords particuliers pourront aménager les dispositions de la présente convention.

Des avenants d'entreprises seront notamment conclus de façon à garantir les avantages obtenus antérieurement à la présente convention par l'application d'accords ou de conventions locales ou départementales.

Toutefois, les avantages reconnus soit par la présente convention, soit par les avenants, ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux déjà accordés pour le même objet.

**Adhésions ultérieures**

**Article 6**

En vigueur étendu

Remplacé par avenant n° 4 du 24-6-1997 (BOCC n° 97-41) étendu par arrêté du 19-12-1997 (JO du 31-12-1997)

Pourront adhérer à la présente convention, dans les conditions prévues par la législation (1), toute organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, ou toute organisation syndicale, association ou groupement d'employeurs, ainsi que les employeurs pris individuellement, dont l'activité exclusive ou principale est le négoce de bois d'oeuvre et produits dérivés.

Dans l'éventualité où l'activité exercée ne répond pas strictement à cette disposition, et entraîne une modification du champ d'application, leur adhésion sera subordonnée à un accord collectif entre les parties signataires de la convention conformément à l'article L. 132-16 du code du travail.

(1) Article L. 132-9 du code du travail.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Fiche de synthèse du régime des salariés cadres (Avenant n° 1 du 15 novembre 2006 à l'accord du 20 décembre 2000)		84
	Fiche de synthèse du régime des salariés cadres (Avenant n° 1 du 15 novembre 2006 à l'accord du 20 décembre 2000)		84
	Fiche de synthèse du régime des salariés non cadres (Avenant n° 1 du 15 novembre 2006 à l'accord du 20 décembre 2000)		83
	Maladie (Avenant I 'Cadres ' du 17 décembre 1996 à la convention collective)	Article 6	14
	Maladie (Avenant n° 2 du 17 décembre 1996 à la convention collective relatif aux agents de maîtrise)	Article 5	15
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.)	Article 53	10
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.)	Article 48	10
	Maladie (Avenant n° 2 du 17 décembre 1996 à la convention collective relatif aux agents de maîtrise)		
Champ d'application	Maladie (Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.)		
	Champ d'application (Avenant n° 4 du 20 juin 2007 relatif aux classifications)		
Chômage partiel	Durée du travail		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.)		
Démission	Le DIF (Accord du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail - Préavis (Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.)		
	Indemnité de licenciement (Avenant n° 2 du 17 décembre 1996 à la convention collective relatif aux agents de maîtrise)		
Maternité, Adoption	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.)		
Paternité			
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Accord du 17 décembre 1996 relatif aux classifications	15
	Avenant I 'Cadres ' du 17 décembre 1996 à la convention collective	12
1996-12-17	Avenant n° 2 du 17 décembre 1996 à la convention collective relatif aux agents de maîtrise	14
	Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996. (Etendue par arrêté du 7 mai 1997, JO du 17 mai 1997). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) par arrêté ministériel du 5 août 2021.	1
1997-11-25	Accord du 25 novembre 1997 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de de l'emploi et de la formation professionnelle	19
1999-04-28	Accord du 28 avril 1999 relatif à la réduction du temps de travail et à l'emploi	20
2000-12-20	Accord du 20 décembre 2000 relatif à la prévoyance	24
2001-01-11	Accord du 11 janvier 2001 relatif à la formation des chauffeurs-livreurs	29
2002-10-29	Avenant du 29 octobre 2002 relatif à l'accord de branche FIMO-FCOS du 11 janvier 2001	35
2003-06-16	Avenant du 16 juin 2003 portant modifications de l'accord de branche FIMO-FCOS du 11 janvier 2001	35
2003-12-01	Avenant du 1er décembre 2003 relatif aux salaires minimaux et à la prime d'ancienneté	
2004-11-29	Accord du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2005-09-21	Avenant n° 2 du 21 septembre 2005 à l'accord FIMO-FCOS du 11 janvier 2001	
2005-11-02	Avenant du 2 novembre 2005 relatif à la mise à la retraite avant 65 ans	
2005-12-22	Avenant du 22 décembre 2005 relatif à la création de CQP	
	Avenant n° 1 du 22 décembre 2005 à l'accord du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2006-02-22	Protocole d'accord du 22 février 2006 relatif à la politique salariale	
2006-06-14	Accord du 14 juin 2006 portant création de 2 CQP	
	Avenant n° 1 du 14 juin 2006 relatif à l'accord national de classifications professionnelles du 17 décembre 1996	
2006-07-17	Accord du 17 juillet 2006 relatif à la création de 3 CQP	
	Avenant n° 2 du 17 juillet 2006 à l'accord du 17 décembre 1996 relatif aux classifications	
2006-09-19	Avenant n° 8 du 19 septembre 2006 relatif aux salaires	
	Avenant n° 9 du 19 septembre 2006 relatif aux salaires	
2006-10-25	Accord du 25 octobre 2006 relatif à la fonction tutorale	
	Avenant n° 2 du 25 octobre 2006 à l'accord du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2006-11-15	Avenant n° 1 du 15 novembre 2006 à l'accord du 20 décembre 2000	
2007-02-16	Dénonciation par lettre du 16 février 2007 de la FEC CGT-FO de l'avenant n 1 du 14 juin 2006 à l'accord national du 17 décembre 1996 relatif aux classifications	
2007-02-21	Accord du 21 février 2007 portant création du CQP 'Manager d'équipe'	
	Avenant n° 3 du 21 février 2007 relatif à l'accord « Classification » du 17 décembre 1996	
2007-03-16	Adhésion par lettre du 16 mars 2007 de la fédération des employés et cadres CGT-FO à l'accord du 17 juillet 2006 sur la création de certificats de qualification professionnelle (CQP)	
	Accord du 20 juin 2007 portant création du CQP « Responsable de centre de profit »	
2007-06-20	Avenant n° 3 du 20 juin 2007 à l'accord FIMO-FCOS du 11 janvier 2001	
	Avenant n° 4 du 20 juin 2007 relatif aux classifications	
2007-09-11	Avenant n° 5 du 11 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007 (1)	
2008-09-01		
2008-12-01		
2009-07-01		
2009-11-01		
2009-12-11		
2010-06-11		
2010-06-30		
2011-01-01		
2011-01-21		
2011-06-21		
2011-07-21		
2012-01-01		
2012-04-01		
2012-05-11		
2012-07-11		
2012-12-01		
2012-12-21		
2014-05-21		
2014-06-11		
2014-09-21		

# NEGOCE DE BOIS D'OEUVRE ET PRODUITS DERIVES

IDCC 1947

Brochure 3287

## SYNTHÈSE

29/09/2022

Commerce de gros de bois et dérivés

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail (Ingénieurs et cadres)
- b. Période d'essai

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

a. Grille de classification

- i. Personnel ouvrier
- ii. Personnel administratif, commercial et technique (A.C.T.)
- iii. Agent de maîtrises (A.M.)
- iv. Cadres

b. Positionnement des certificats de qualification professionnelle (CQP)

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima mensuels

- i. Valeur de point et Partie fixe
- ii. Salaires minima mensuels des Ouvriers
- iii. Salaires minima mensuels du Personnel Administratif, Commercial et Technique
- iv. Salaires minima mensuels des Agente de Maîtrise
- v. Salaires minima mensuels des Cadres

b. Prime d'ancienneté

c. Salaire des jeunes de moins de 18 ans

d. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié

e. Rémunération du travail de nuit

f. Remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Aménagement du temps de travail
- iv. Dispositions spécifiques aux cadres et au personnel ayant une fonction commerciale ou itinérant
- v. Temps partiel
- vi. Dispositif d'activité partielle de longue durée pour (APLD)

b. Repos et jours fériés

- i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
- ii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)

c. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

e. Positionnement des certificats de qualification professionnelle (CQP)

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire brut de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

i. Départ volontaire à la retraite .....

ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Pris en application de l'article L.2261-32 du code du travail, aux termes de l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs conventionnels, JORF du 7 août 2021 (point 18), **la CCN du négoce de bois d'œuvre et de produits dérivés, brochure 3287, IDCC 1947 est rattachée à la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction, brochure 3154, IDCC 3216**. Cette dernière est la CCN de rattachement qu'il convient de consulter.

Les partenaires sociaux (accord du 14 janvier 2022 étendu par l'arrêté du 23 mai 2022, JORF du 11 juin 2022, applicable à compter du 11 juin 2022, quel que soit l'effectif) remplacent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les stipulations de la CCN du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (brochure 3287, IDCC 1947) par les stipulations de la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction (brochure 3154, IDCC 3216) qui devient la CCN applicable aux salariés du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés, dont la convention collective (IDCC 1947) est supprimée.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les stipulations de la CCN du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés rattachée continuent de produire ses effets. Tous les accords (à l'exception des minima et de la classification) conclus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le « grand champ » conventionnel (négoce des matériaux de construction et négoce de bois d'œuvres et produits dérivés) s'appliqueront à tous les employeurs et salariés du champ issu de la fusion, y compris ceux qui relevaient préalablement du champ d'application de la CCN du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) (adhésion par lettre du 30 juin 2010 – remplace la Fédération française du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (FFNB) suite à sa dissolution)

**Adhésion de La Fédération Nationale du Bois** (lettre d'adhésion du 27 mai 2014)

### b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres C.G.T. - Force ouvrière (F.E.C. - C.G.T. - F.O.)

Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise (F.E.C.T.A.M. - C.F.T.C.)

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services (F.N.E.C.S. - C.F.E. - C.G.C.)

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (F.N.C.B. - C.F.D.T.)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés des professions dont l'activité exclusive ou principale est le commerce de gros des bois, panneaux et produits dérivés et dont le champ d'application professionnel est « Commerce de gros de bois et dérivés (négoce de bois d'œuvre et produits dérivés) », généralement référencé sous le **code NAF 51.5 E**, à l'exclusion :

- du commerce de gros de liège et produits en liège ;
- des importateurs de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois ;

Niveau	Echelon	Critère	Coef.
1	AB	Personnel effectuant des tâches élémentaires (tâches d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières ni autonomie).	100

- des entreprises dont l'activité principale est la commercialisation en gros de bois (sous toutes ses formes) destinés à la trituration et qui se situe dans le prolongement de l'activité forestière.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail (Ingénieurs et cadres)

À l'expiration de la période d'essai, l'ingénieur ou cadre dont l'engagement est devenu définitif reçoit sous 8 jours, en double exemplaire, une lettre d'engagement précisant :

- la date de son entrée dans l'entreprise ;
- la fonction occupée ;
- l'indication de sa position hiérarchique dans la classification ;
- la rémunération et ses modalités ;
- le ou les établissements dans lesquels l'emploi sera exercé ;

éventuellement toute clause particulière, notamment la possibilité du changement du lieu de travail.

L'intéressé doit retourner l'un des exemplaires, daté et revêtu de sa signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	

(\*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

## IV. Classification

### a. Grille de classification

#### i. Personnel ouvrier